



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 21 juin 2022

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE

Le 21 juin 2022 à 18 H 00, le Conseil Municipal, convoqué le 14 juin 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire de PEYPIN.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres.

Liste « Ensemble pour Peypin » :

Monsieur	LEONARDIS Jean-Marie	
Madame	MAGAGLI Laurence	
Monsieur	GIBELOT Frédéric	
Madame	RESCH Cécile	
Monsieur	EQUINE Jean-Pierre	
Madame	ANGELI Nadine	
Monsieur	PIRONTI Francis	
Madame	TORNATORE Odile	
Monsieur	NAFISSI Patrick	
Madame	BRUNY Muriel	
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	
Madame	LENGLIN Anne	Pouvoir à Jean Marc BIGOT
Monsieur	CAUDULLO Gilbert	Absent
Madame	ROUX Elise	Absente

Monsieur	ULBRICH Maximilien	Pouvoir à M.LEONARDIS
Madame	BONHOMME Sandy	Absente
Monsieur	TEDDE Sébastien	Absent
Madame	ISOARDO Nathalie	Absente
Monsieur	LE GALL Dominique	Pouvoir à M. le Maire
Madame	DROPSY Sophie	Absente
Monsieur	BIERLAIR René	
Madame	MIRJAN Mireille	
Monsieur	CARERI Marc	Absent

Liste « Tous Unis pour Peypin » :

Monsieur	LOUIS Bruno	Pouvoir à M.DERDERIAN
Madame	GIANASTASIO Laura	
Monsieur	HUYGHE Yannick	Absent
Madame	ALLARD Delphine	
Monsieur	DERDERIAN Laurent	

Liste « Génération Peypin » :

Monsieur SIMON Jean-Jacques

Monsieur le Maire propose la candidature de Jean Marc BIGOT en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

Il est procédé au vote :

17 Voix POUR

Jean-Marc BIGOT est nommé secrétaire de séance.

1- PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE 2 POSTES BUDGÉTAIRES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le maire laisse la parole à Monsieur GIBELOT qui informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réussite d'un agent à un concours administratif, d'une part et de la nécessité de remplacer un agent qui partira prochainement à la retraite, il convient de renforcer les effectifs du service des Ecoles maternelles et du service Animation.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Vu l'avis (favorable) de la commission municipale réunie le 14 juin 2022
Après en avoir délibéré, aucune question n'est formulée, il est procédé au vote :

17 voix : POUR

Décide :

- 1.** La création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles, à temps non complet (32 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- 2.** La création d'un emploi d'Animateur Territorial à temps complet, pour les besoins du service Accueil de Loisirs, pour remplacer un agent dont le départ à la retraite est prévu au 1^{er} octobre 2022.
- 3.** De modifier ainsi le tableau des emplois.
- 4.** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

2-CONVENION DE SERVITUDES ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR TRAVAUX ENEDIS – Avenue Alfred de Musset

Monsieur PIRONTI, Adjoint aux travaux prend la parole :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage de réaliser des travaux de raccordement d'un câble HTA souterrain, de 20 000 volts.

Cet ouvrage emprunterait ainsi une parcelle propriété de la Commune, et cadastrée section AW numéro 129 (avenue Alfred de Musset).

Ces travaux impliqueraient :

- D'établir à demeure, dans une bande de 0,40 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- D'établir si besoin des bornes de repérage ;
- Encadrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose de câble en tranchée et/ou sur façades d'une borne de 250 mm de largeur, 170 mm de profondeur et de 700 mm de hauteur ;
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, arbres, branches susceptibles de gêner les opérations ;
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Aussi, ENEDIS pourrait faire pénétrer sur les parcelles sus désignées, ses agents ou entrepreneurs qu'elle aurait accrédités, en vue de procéder à la construction, surveillance, entretien, réparation remplacement, rénovation des ouvrages établis.

En outre, une occupation d'un local de 4 m² serait ici nécessaire pour l'installation d'une armoire de coupure et de ses accessoires. Cet ouvrage nécessiterait la mise à disposition de la parcelle propriété de la Commune.

Pour ce faire, ENEDIS sollicite, à titre de servitudes, l'autorisation d'occuper ladite parcelle cadastrée section AW numéros 129, d'une emprise totale de 4.508 m², au lieu-dit Le Jas de Valèze Ouest, ainsi que les droits d'accès et de passage y afférent.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'avis (favorable) de la commission municipale réunie le 14 juin 2022

Après en avoir délibéré, *aucune question n'est formulée, il est procédé au vote :*

17 voix POUR

Décide :

- D'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'installation de la ligne électrique susmentionnée ;
- d'approuver les deux conventions de servitudes et la convention de mise à disposition et autoriser le Maire à les signer;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.

3- Modification du/Nouveau règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Peypin

Madame RESCH, Adjointe à la Culture expose que dans le cadre du projet de construction d'une médiathèque municipale au sein de la Commune de Peypin, il est proposé une modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale sur les points suivants :

- Reformulation et réorganisation du règlement en 7 points principaux, reprenant les 31 articles du règlement actuellement en vigueur ;
- Ajout de nouvelles mentions concernant notamment :
 - L'abonnement à la bibliothèque valant désormais acceptation dudit règlement, la signature d'un acte d'engagement papier au moment de l'inscription n'est plus nécessaire (introduction) ;
 - Les règles de vie collective (art. 1.2) ;
 - L'institutionnalisation de la possibilité pour les collectivités de bénéficier d'un abonnement permettant des emprunts adaptés à leurs pratiques (art. 2.2 et 3.2) ;
 - L'inscription dans le présent règlement des finalités de l'utilisation des données personnelles recueillies, traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (art. 2.4)
 - La démarche à effectuer en cas de dégradation d'un document de la bibliothèque (art. 3.1) ;
 - La mention de l'offre numérique disponible via l'abonnement à la bibliothèque (art. 4) ;
- L'augmentation et la simplification des quotas de prêt (art. 3.2).

Considérant que ces modifications simplifient le processus d'inscription, clarifient l'usage fait des données personnelles des adhérents et mettent en lumière l'augmentation de l'offre culturelle de la bibliothèque,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'avis (favorable) de la commission municipale réunie le 14 juin 2022

Après en avoir délibéré, *aucune question n'est formulée, il est procédé au vote :*

17 voix POUR

Décide :

- D'approuver les termes modifiés du règlement intérieur de la bibliothèque municipale ci-après annexé.

4- PARTICIPATION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES – PÉRIODE 2022/2023

Madame ANGELI, Adjointe aux Affaires scolaires rappelle à l'assemblée qu'à l'occasion des sorties scolaires, la commune propose une participation pour les transports et propose délibérer pour définir le montant à allouer à cette action pour l'année scolaire 2022/2023. Elle précise que les participations non utilisées par les classes ne pourront faire l'objet d'un transfert à une autre classe.

Elle propose de fixer à 15 €/an/enfant, étant entendu que la commune conserve la prise en charge d'actions proposées par elle : Printemps des Arts, déplacement pour la période de Noël, visite du collège, visite de la bibliothèque, notamment.

La base du calcul retenue se fonde sur les effectifs au 15 septembre 2022, mais cette dernière sera actualisée suivant les évolutions sur l'année scolaire, à l'occasion de chacun des trois versements prévus : 15/10, 15/12 et 15/03. Il appartient à chaque secrétariat des écoles de procéder à la réservation des moyens de transport.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'avis (favorable) de la commission municipale réunie le 14 juin 2022

Après en avoir délibéré, *aucune question n'est formulée, il est procédé au vote :*

17 voix POUR

Décide :

- D'accepter la proposition définissant le montant et les modalités de versement de la participation communale aux transports scolaires pour la période 2022/2023 ;
- D'inscrire aux budgets correspondants les sommes nécessaires.

5 – Institution de la taxe locale sur la publicité extérieur (TLPE)

Monsieur GIBELOT prend la parole :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 333-10 à R. 2333-17 ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023 ;

Considérant :

1. Que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
2. Que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - Les dispositifs publicitaires,
 - Les enseignes,
 - Les pré-enseignes.
3. Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - Dispositifs concernant les spectacles,
 - Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - Panneaux d'informations sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
4. Que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
 - Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - Les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²,
 - Les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

5. Que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
6. Que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.)
7. Que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
8. Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,70 € par m ² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	22,00 € par m ² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 € par m ² et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22,00 € par m ² et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 € par m ² et par an

9. Que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports numériques)		Dispositifs publicitaire et pré enseignes (Supports numériques)	
			<u>non</u>			
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a = tarif de base	a x 2	a x 4	a	a x 2	a x 3 = b	b x 2

10. Qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base ;
11. Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2022 pour une application au 1er janvier 2023) ;
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Vu l'avis (favorable) de la commission municipale réunie **le 14 juin 2022**

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

17 voix POUR

Décide,

- **De fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit, par m² :**

Enseigne			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports numériques) <u>non</u>		Dispositifs publicitaire et pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
22,00 €	44,00 €	88,00 €	22,00 €	44,00 €	66,00 €	132,00 €

Ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

- **D'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement :**

- Et/ou Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Et/ou Les pré enseignes supérieures à 1,5 m² ;
- Et/ou Les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- Et/ou Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

Et/ou Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6- Convention « Aide à l'archivage » CDG 13

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités du département une prestation facultative d'« Aide à l'archivage ».

Le CDG 13 met à la disposition de la collectivité un archiviste diplômé qui effectue les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales.
- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous forme papier et électronique)
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux
- Aide à la préparation de l'archivage électronique
- Récolement des archives.

Pour l'archivage papier, l'archiviste propose une estimation de la durée de la mission suite à la réalisation d'un diagnostic effectué gratuitement. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires.

Pour la prestation archivage électronique, le nombre de jours d'intervention est fixé après une première journée permettant d'établir un état des lieux. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires (à la demande de la collectivité ou du CDG selon la charge de travail du service Aide à l'Archivage).

Pour la prestation récolement, la durée d'intervention est de 10 jours pour chacune des 3 années : 2023, 2024 et 2025.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Pour les collectivités et établissements publics affiliés :
 - o Diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
 - o Forfait pour la journée d'intervention de 320 €, frais de déplacement et de repas compris.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention d'aide à l'archivage proposée par le CDG 13.

Le conseil municipal (ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d'administration), après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

Vu l'avis (favorable) de la commission municipale réunie le 14 juin 2022

DÉCIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention d'aide à l'archivage du CDG 13.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en séance le 21 juin 2022

Le Maire

7 – ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION SUITE À UNE DÉMISSION

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations et de procéder à leur désignation par vote ordinaire.

Dans ce cadre, consécutivement à la démission de Monsieur Albert SALE de ses fonctions de Conseiller Municipal de la commune de Peypin et à l'installation de Monsieur Bruno LOUIS, il convient de procéder au remplacement du démissionnaire au sein des Commissions Municipales dans lesquelles il siégeait.

En vertu de la délibération n°043/2020 du 13 octobre 2010, M. Albert SALE était membre de la Commission Permanente du Conseil Municipal (CPCM) suivante : Economie, Finances et Administration Générale et il est proposé d'inscrire Monsieur Bruno LOUIS au tableau de composition de ladite commission (en lieu et place de M. SALE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
(à l'UNANIMITÉ) des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret ;
L'unanimité étant acquise, il est procédé à la formation des commissions à modifier et à l'élection de leurs membres par vote ordinaire.
- DÉSIGNE au sein de la commission Marchés à procédure adaptée :

Titulaires	Suppléant
GIBELOT Frédéric	CAUDULLO Gilbert
RESCH Cécile	ULBRICH Maximilien
PIRONTI Francis	EQUINE Jean-Pierre
TEDDE Sébastien	BIERLAIR René
DERDERIAN Laurent	LOUIS Bruno

- DÉSIGNE au sein de la commission suivante : Economie, Finances et Administration Générale :

Économie, Finances et Administration Générale
GIBELOT FREDERIC
LEGLIN ANNE
LEGALL DOMINIQUE
CARERI MARC
EQUINE JEAN-PIERRE
DROPSY SOPHIE
LOUIS BRUNO

8 – ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que consécutivement à la démission de Monsieur Albert SALE de ses fonctions de Conseiller Municipal de la commune de Peypin et à l'installation de Monsieur Bruno LOUIS, il convient de procéder au remplacement du démissionnaire au sein de la Commission d'Appel d'Offres dans laquelle il siégeait.

Dans sa délibération n°037/2020 du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection, au scrutin secret, des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Elle se composait de la manière suivante :

Titulaires	Suppléants
M. Gibelot Frédéric	M. Caudullo Gilbert
Mme Resch Cécile	M. Ulbrich Maximilien
M. Pironti Francis	M. Equine Jean-Pierre
M. Tedde Sébastien	M. Bierlair René
M. Sale Albert	M. Derderian Laurent

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ; que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L.2121-21) ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, la CAO est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

Considérant toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

17 voix POUR

- DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la désignation des membres de la CAO ;
- PREND acte des candidatures uniques pour chacun des postes à pourvoir :

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. GIBELOT Frédéric ;
- Mme RESCH Cécile ;
- M. PIRONTI Francis ;
- M. TEDDE Sébastien ;
- M. DERERIAN Laurent.

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. CAUDULLO Gilbert ;
- M. ULBRICH Maximilien ;
- M. EQUINE Jean-Pierre ;
- M. BIERLAIR René ;
- M. LOUIS Bruno.

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

- M. GIBELOT Frédéric ;
- Mme RESCH Cécile ;
- M. PIRONTI Francis ;
- M. TEDDE Sébastien ;
- M. DERERIAN Laurent.

- délégués suppléants :

- M. CAUDULLO Gilbert ;
- M. ULBRICH Maximilien ;
- M. EQUINE Jean-Pierre ;
- M. BIERLAIR René ;
- M. LOUIS Bruno.

9 – CONVENTION DE PRÊT AVEC LA MÉTROPOLE POUR LA MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DE MATÉRIELS (CAPTEURS DE CO2 ET BROYEUR).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile met à disposition de la commune : 23 capteurs CO2 et 1 broyeur.

Les conditions de ce prêt ainsi que la liste des œuvres prêtées sont formalisées

dans la convention jointe à la présente.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu ladite convention de prêt ;

Où l'avis de la commission municipale réunie le 14 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, *aucune question n'est formulée, il est procédé au vote :*

17 voix POUR

1. La convention de prêt à titre gracieux susvisée, établie entre la commune de Peypin et AMPM, est approuvée.
2. Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document.

10 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur GIBELOT explique que la porte du local « la Grenouille » a été changée et que les fonds ont été pris sur le budget des panneaux photovoltaïques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la nécessité d'ajuster les crédits de l'opération 129 Local « La Grenouille »

Considérant la nécessité de procéder aux modifications des crédits suivants :

Décision Modificative N° 1 au Budget Primitif 2022

SECTION D'INVESTISSEMENT

Opération	Articles-Fonctions	Libellé	Dépenses	Recettes
129	21351 -020	Porte aluminium	+ 3 340.88	
111	21351- 510	Panneaux photovoltaïques	- 3 340.88	
			0.00	0.00

Aucune question n'est formulée, il est procédé au vote :

17 voix POUR

11- MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE « ADAPTÉE »

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur MOENARD qui précise que selon l'article R 2123-4 du Code de la commande publique, la procédure « adaptée » pour les marchés publics est une procédure dont les modalités sont librement fixées par la collectivité en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat.

Pour ce faire, il précise que les services acheteurs de la collectivité doivent procéder à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux et définissent les procédures applicables en conformité avec les termes du Code de la commande publique.

La valeur estimée du besoin, notamment, est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions.

Il rappelle que s'agissant de la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur choisit librement, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité. Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

Dans ce cadre et dans un souci de rationalisation des procédures d'achats publics, il est proposé que les services municipaux respectent exclusivement la procédure définie dans le « Guide interne » pour toutes les achats, contrats, conventions, marchés, qualifiés de « MAPA » au sens de l'article précité (*en vigueur au 01/01/2022, ou toute modification à venir s'y rapportant*).

Un premier guide a pu être mis en application dès décembre 2021 ; il est proposé aujourd'hui de la mettre en phase avec les nouveaux seuils, comme d'y apporter une légère évolution tirée de sa pratique.

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°24/2020 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 intervenue sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT qui permet à l'assemblée municipale de donner délégation au maire en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu le projet n°2 DE « Guide des procédures internes pour les marchés à procédure adaptée » ;

Vu l'avis (favorable) de la commission municipale Economie, Finances et Administration générale, réunie le 14/06/ 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

À 17 voix POUR :

- La mise en place avec effet immédiat de la procédure interne d'un « Guide des procédures internes pour les M.A.P.A. à l'attention des services municipaux ».
- La délibération n° 8 du 23 mars 2021 est abrogée

12- Délibération en vue d'une aliénation de gré-à-gré - Parcelle 73 AS 87 (environ 24 m² des 1.550 m²)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il lui appartient de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (art. L 2241-1 du CGCT).

Le conseil municipal est également seul compétent pour les acquisitions et pour les ventes (JO Sénat, 20.08.2015

L'article L 2122-21 du CGCT charge , question n° 05315, p. 1976 ; CE, 10 mars 1995, commune de Digne, n° 108753).

le Maire, sous le contrôle du conseil municipal, d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune.

Le Maire, en tant qu'administrateur de la commune, veille donc à la conservation des propriétés communales et ne peut les aliéner. Il n'y a aucune délégation possible du conseil municipal au maire en matière de cession de biens immobiliers.

Cependant, le maire intervient en amont et en aval de la procédure en préparant les décisions du conseil municipal, en négociant avec un acheteur ou un vendeur, en exécutant les délibérations pour par exemple signer l'acte authentique. Enfin, le conseil municipal adopte le principe de la cession et éventuellement les modalités

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose au conseil qu'une parcelle de terrain dont la commune n'a pas l'usage, intéresse un preneur ; la vente de gré à gré peut être le moyen pour la commune d'en tirer parti.

Le Conseil,

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'estimation n° dossier DS8520363N° dossier OSE2022- 13073-29928 du bien réalisée par le service des Domaines, le 19/05/2022 ;

Vu la proposition concordante de Monsieur ROATTA Thierry, arrêtée à 9.500 € pour 24 m²;

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Considérant que la portion de la parcelle de terrain AS 87 (24 m² sur les 1.550 m²) dont il s'agit ne sont pas susceptibles, dans leur état actuel, de faire l'objet d'un bail à ferme ; que la commune a besoin de ressources pour faire face à ses besoins d'investissement ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ; que d'ailleurs la commune a besoin de ressources pour faire face à ses dépenses ;

Considérant que la propriété de cet immeuble ne provient ni d'un don, ni d'un legs affecté de conditions de vente auxquelles il conviendrait de se conformer ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 14 juin 2022 ;

Monsieur SIMON demande si c'est pour un usage personnel de Monsieur ROATTA, Monsieur le Maire réponds positivement à cette question et ajoute que c'est suite à la demande de M. ROATTA pour cette acquisition et que le prix est majoré par rapport au prix des Domaines.

Après en avoir délibéré,

17 voix POUR

- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré-à-gré selon les conditions suivantes :
 - Cession de 24 m² des 1.550 m² ;
 - A la charge de l'acquéreur :
 - Faire dresser par un expert le plan de détachement dudit immeuble ;
 - Prise en charge des frais de rédaction de l'acte et de publication aux hypothèques ;
 - Coût total = 9.500 €
- Dit que l'acte qui constatera la vente peut être dressé par le Maire dans la forme administrative (et il fera foi jusqu'à inscription de faux, comme un acte notarié - art. L 1311-13 du CGCT) ;
- Dit que le principe de la cession peut se faire sur le montant de l'estimation des Domaines, mais que le projet d'acte définitif devra être soumis à l'assemblée pour autorisation de signature définitive ;
- Désigne pour la signature, Monsieur Frédéric GIBELOT, 1^{er} adjoint pour signer l'acte, (le rôle du maire se limitant à l'authentification de l'acte signé par le conseiller désigné à cet effet par le conseil municipal - art. L 1311-13 du CGCT) ;
- Dit que cet acte administratif portant vente par la commune sera publié au fichier immobilier, et sera donc opposable aux tiers.

13 – ARRÊTÉ JURYS D'ASSISES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.

Le Maire,

Jean Marie LEONARDIS



La Secrétaire de Séance,

Jean Marc BIGOT

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Jean Marc Bigot, written over a horizontal line.